

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cic-épargnesalariale.fr

Demande n° FR-2024-03926



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cic-épargnesalariale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 25 juin 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cic-épargnesalariale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir des requérants :

Créé en 1859, le Requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1749 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2023, plus de 5,7 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B1) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne. Il exploite également un le site : <https://www.cic-epargnesalariale.fr> (Annexe B2) dédié à l'épargne salariale.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)
- Marque de l'Union européenne CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIAL est la filiale du CREDIT MUTUEL-CIC spécialisée dans l'épargne salariale, dispositif d'épargne collectif, accessible aussi bien aux professionnels et petites entreprises souhaitant optimiser leur fiscalité, qu'aux grandes entreprises soucieuses de leur politique sociale et salariale.

Il est, à ce titre, titulaire de la marque suivante :

- Marque française CIC Epargne Salariale n° 3116472 (Annexe C3)

Le CIC est, en outre, titulaire de plusieurs noms de domaine :

- CIC.FR (Annexe D1)
- CIC.EU (Annexe D2)

Les filiales du CIC, le CM-CIC EPARGNE SALARIALE et/ou EURO-INFORMATION sont en outre, titulaire de plusieurs noms de domaine :

- CICEPARGNESALARIALE.FR (Annexe D3)
- CIC-EPARGNE-SALARIALE.FR (Annexe D4)
- CICEPARGNESALARIALE.EU (Annexe D5)
- CIC-EPARGNE-SALARIALE.EU (Annexe D6)
- CICEPARGNESALARIALE.COM (Annexe D7)

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par les Requérants depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/Monsieur X. : « La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) » (Annexe E1) et Litige No. D2024-0023 Credit Industriel et Commercial S.A. contre Selom Selom : « la marque CIC est une marque renommée en France ».- (Annexe E2).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <xn--cic-pargnesalariale-ebz.fr> (version du nom de domaine internationalisé IDN de cicéparngnesalariale.fr) a été réservé en date du 5 mars 2024.

Depuis cette date, <xn--cic-pargnesalariale-ebz.fr> active une page de type « page de parking » (Annexe F). Ce type d'usage permet à son titulaire une rémunération sur la base de droits appartenant aux requérants. Dès lors, les requérants, estimant que l'enregistrement

et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à leurs droits et leur causent un préjudice, ont décidé d'engager une procédure Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle des requérants

Les Requérants sont titulaires de droits de Propriété Intellectuelle portant sur les dénominations CIC et CIC Epargne Salariale, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour désigner des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la marque CIC a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un espace personnel sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières, mais également son épargne salariale <https://www.cic.fr/fr/entreprises/approchesociale/gamme-entreprise.html> (Annexe B3).

De plus, le requérant a mis en ligne des plateformes dédiés à l'épargne salariale, parmi eux, le site : <https://www.cic-epargnesalariale.fr> (Annexe B2).

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement les marques antérieures CIC et CIC Epargne Salariale dans son radical.

Le nom de domaine par sa seule structure, porte dès lors atteinte aux droits des requérants auxquels il fait référence sans y être autorisé, et renforce le risque de confusion dans l'esprit des internautes tout en créant un sentiment de sécurité auprès de ces derniers.

Cette atteinte est d'autant plus importante puisque les requérants sont connus en France. Elle est aggravée au vu du secteur d'activité dans lequel les requérants exercent leurs activités, le domaine bancaire et financier (et l'épargne salariale en particulier).

Les requérants présentent dès lors un intérêt évident à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr>, qui porte atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <xn--cicpargnesalariale-ezb.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par les requérants à réserver et à exploiter ce nom de domaine.

Il ne dispose d'aucun droit de marque sur les dénominations CIC et CIC Epargne Salariale ni de droits d'exploitation de cette dénomination.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et les requérants.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine redirige vers une page de type « page de parking » de liens hypertextes (Annexe F).

Enfin, le requérant affirme que le défendeur avait connaissance de son absence de droit ou d'intérêt légitime et que c'est la raison pour laquelle il a enregistré ce nom de domaine par

le biais d'un prestataire d'anonymisation Whois.

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine <xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr>.

c) Le nom de domaine <xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le défendeur ne semble pas avoir enregistré le nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Les requérants souhaitent une nouvelle fois rappeler la renommée de leurs marques et leur réputation en tant que groupe bancaire, en France depuis plusieurs décennies.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français.

Par ailleurs, le nom de domaine <xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr> (cicépargnesalariale.fr) ne présente qu'une différence d'accent avec le nom de domaine <cicepargnesalariale.fr> qui active le portail officiel dédié à l'épargne salariale des clients particuliers et professionnels du groupe CIC.

Dès lors, il est très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ainsi que de sa filiale CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE et des marques CIC et CIC EPARGNE SALARIALE au moment de l'enregistrement du nom.

Les Requérants souhaitent rappeler que le défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux par le biais d'un prestataire d'anonymisation WHOIS. Ce choix de l'anonymisation par le Défendeur démontre une volonté de ne pas divulguer son identité. Cet élément constitue un indice supplémentaire de mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <xn--cic-pargnesalarialeeezb.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine active une page de type « page de parking » présentant des liens hypertextes renvoyant vers les sites d'établissements concurrents (Annexe F).

Ce type d'usage permet au défendeur de détourner les internautes pensant accéder à un site officiel du CIC.

Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions contemporaines de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. De plus, il pourrait à tout moment installer à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable aux requérants ou aux internautes.

Enfin, [Prénom Nom du Titulaire] (sous le nom d'une société NETIBO [Prénom Nom du Titulaire]) avait déjà été citée en tant que défendeur dans au moins deux plaintes Syreli (Annexes G et H), ce qui conforte sa mauvaise foi lors de la réservation et l'usage du nom de domaine <xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr>.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée des requérants en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans droit et intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant souligne, au vu de ce qui précède, que les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et demande au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine xn--cic-pargnesalariale-ezb.fr au profit du premier requérant. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*Annexe C*) et des extraits de base Whois (*Annexe D*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cic-épargnesalariale.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 par la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36 (*Annexe C1*) ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 par la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36 (*Annexe C2*).
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et dûment renouvelé (*Annexe D1*) ;
 - <cic.eu> enregistré le 06 mars 2006 par la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et dûment renouvelé (*Annexe D2*) ;

Le Collège a donc considéré que les Requérants avaient un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cic-épargnesalariale.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007, car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CIC » du Requérant à laquelle a été ajouté les termes « épargne salariale » faisant référence à l'activité exercée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle des Requérants.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si les Requérants avaient apporté la preuve de l'absence d'intérêt

légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,7 millions de clients, 1749 agences en France et près de 22 000 collaborateurs (Annexe A) ;
- Le Requéran déclare que sa filiale, la société CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE est spécialisée dans l'épargne salariale ;
- Le Requéran et sa filiale sont titulaires des marques « C.I.C. », « CIC » et « CIC Epargne Salariale » enregistrées respectivement en 1986, 2007 et 2001 (Annexes C1, C2 et C3) ;
- La société CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE, est également titulaire des noms de domaine :
 - <cicepargnesalariale.eu> enregistré le 25 mars 2006 et dûment renouvelé (Annexe D5) ;
 - <cic-epargne-salariale.eu> enregistré le 10 juin 2006 et dûment renouvelé (Annexe D6) ;
 - <cicepargnesalariale.com> enregistré le 31 août 2023 et dûment renouvelé (Annexe D7) ;
- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (Annexe E) ;
- Le Requéran exploite le site web vers lequel renvoie son nom de domaine <cic.fr>, dédié à ses activités bancaires et financières ; il présente notamment un service dédié aux entreprises « *Epargne salariale pour optimiser la performance de votre entreprise* » (Annexe B) ;
- Le nom de domaine <cic-éparngnesalariale.fr>, enregistré le 05 mars 2024, est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007, car il est composé de la reprise intégrale de la marque « CIC » du Requéran à laquelle a été ajouté les termes « épargne salariale » faisant référence à l'activité exercée par le Requéran ;
- Le nom de domaine <cic-éparngnesalariale.fr>, est également la reprise quasi identique du nom de domaine <cicepargnesalariale.eu> enregistré le 25 mars 2006 par la société CREDIT MUTUEL EPARGNE SALARIALE, filiale du Requéran ; L'ajout d'un tiret entre les termes « cic » et « epargne » ainsi que l'ajout d'un accent au terme « epargne » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits de ce dernier et avait enregistré le nom de domaine <cic-éparngnesalariale.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cic-éparngnesalariale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cic-épargnesalariale.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

